



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et la forêt**

Arrêté préfectoral fixant les modalités du régime d'autorisation de conversion des prairies permanentes à d'autres usages au sein de la région Hauts-de-France au titre du programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional des Hauts-de-France en vue de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu les arrêtés des 30 janvier 2023 et 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national

(PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux interdépartementaux du 31 mars 2023 relatifs à des restrictions de mise sur le marché des productions agricoles végétales et d'origines animales issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole en région Hauts-de-France ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2024 au 16 janvier 2025 ;

Considérant la disposition A-4-3 du SDAGE Artois Picardie qui prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation surfacique au moins équivalente dans le cas du retournement de prairies permanentes, hors des zones humides des périmètres de protection éloignée de captages, des aires d'alimentation de captages et des sols dont la pente est supérieure à 7% ;

Considérant que la préservation des prairies permanentes constitue un enjeu prioritaire en région Hauts-de-France ;

Considérant que le maintien de l'élevage en système herbager est un garant efficace de la préservation des prairies permanentes en Hauts-de-France ;

Considérant que le maintien des systèmes herbagers est dépendant de la productivité fourragère des prairies permanentes ;

Considérant le risque sanitaire engendré par l'alimentation d'animaux de rente à partir de prairies permanentes situées dans les zones reconnues contaminées par des métaux lourds ;

Considérant l'important déficit de production de la filière petit fruit à baie, l'opportunité de diversification qu'elle peut représenter au sein d'exploitation de polyculture-élevage, et l'intérêt d'implanter ce type de culture permanente à proximité des bâtiments d'élevage afin d'en faciliter la surveillance ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le déplacement de prairies permanentes consiste à convertir une prairie permanente pour établir sur une autre parcelle, une surface en prairie :

- au moins équivalente à la surface convertie dans l'exploitation concernée située sur le territoire de la région ;
- qui n'était pas déjà une surface en prairie permanente,
- qui doit être maintenue pendant au moins six années consécutives à compter de la date de conversion.

Le déplacement des prairies permanentes situées en dehors des zones humides, des périmètres de protection de captage, des aires d'alimentation de captage et des sols dont la pente est supérieure à 7% est autorisée sous réserve d'une déclaration à l'administration.

Article 2 :

La conversion sans compensation des prairies permanentes situées en dehors des zones humides, des périmètres de protection de captage, des aires d'alimentation de captage et des sols dont la pente est supérieure à 7% est autorisée, sous réserve d'une déclaration à l'administration. Pour chaque exploitation, la conversion de prairies permanentes sans compensation faisant l'objet d'une déclaration à l'administration doit rester inférieure ou égale à 4 ha.

A partir d'une surface strictement supérieure à 4ha, la conversion sans compensation fait l'objet d'une autorisation préalable de l'administration après examen des critères d'éligibilité précisés dans l'article 3.

Article 3 :

L'éligibilité à l'obtention d'une autorisation individuelle de conversion des prairies permanentes sans compensation est subordonnée à la satisfaction de l'un au moins des critères suivants :

Critère 1 : être engagé, avant la demande d'autorisation individuelle de conversion, dans un plan de redressement arrêté par le préfet au titre de la procédure « agriculteur en difficulté » conformément à l'[article D. 354-7 du code rural et de la pêche maritime](#) ou être dans l'incapacité définitive de poursuivre une activité d'élevage pour une raison de santé irréversible et reconnue par la MSA ;

Critère 2 : exploiter des surfaces cultivées en prairies permanentes situées dans les zones reconnues contaminées par des métaux lourds autour des deux sites industriels (Métaleurop et Umicore - Nyrstar) telles que définies par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux du 31 mars 2023 ;

Critère 3 : être un éleveur dont la surface admissible en prairies permanentes de l'exploitation, en tenant compte des surfaces faisant l'objet d'une demande d'autorisation, est strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible initiale ;

Critère 4 : être jeune agriculteur ou nouvel installé et répondre aux deux critères suivant :

- être un jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ou être nouvel agriculteur au sens de l'[article D. 614-3 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- s'installer pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou s'être installé depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de conversion.

Critère 5 : exploiter des surfaces cultivées en prairies permanentes situées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation et y implanter une culture permanente de petits fruits à baie (type myrtille, framboise, groseille, cassis ...).

Pour les critères 3 et 4, l'autorisation ne peut être accordée que dans la limite de 25 % de la surface admissible en prairies permanentes présentes sur l'exploitation lors de la première demande d'autorisation.

Article 4 :

La déclaration de déplacement ou de conversion d'une surface inférieure à 4 ha doit être effectuée au plus tard le 15 mai de l'année du retournement, au moyen de la plateforme de dépôt unique <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

La demande d'autorisation de conversion sans compensation d'une prairie d'une surface supérieure à 4ha doit être effectuée préalablement au retournement également au moyen de la plateforme de dépôt unique <https://www.demarches-simplifiees.fr/>. De plus, elle devra faire l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Dans le cas d'un déplacement ou d'une conversion sans compensation :

- le retournement et l'implantation de la parcelle en une autre culture doivent être réalisés avant le 15 juillet de l'année où le projet de conversion doit avoir lieu ;
- un reliquat azoté sortie hiver devra être réalisé par l'exploitant pendant deux ans à compter de l'année de conversion et tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.

Dans le cas d'un déplacement, l'implantation de la surface équivalente en prairie doit avoir lieu avant le 15 juillet de l'année où le projet de conversion doit avoir lieu.

Article 5 :

Lorsqu'une surface a été convertie sans autorisation préalable, ou lorsque dans le cadre d'un déplacement, une prairie déclarée comme surface équivalente telle que désignée à l'article 1 du présent arrêté n'a pas été maintenue en herbe pendant les 6 années suivant son implantation, une notification est adressée à l'agriculteur détenteur des parcelles considérées par le préfet de département lui enjoignant de réimplanter une prairie sur les parcelles considérées avant la date limite de déclaration PAC.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2025**



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.